

**Décision n°Coll/Reg/2024/04 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 avril 2024 portant sur la prolongation de commercialisation des options d'abondances prévues par la décision n°Coll/Reg/2023/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 mai 2023 portant sur les options d'abondances et la révision de quelques mesures de régulation entreprises par l'INT en matière d'offres commerciales.**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la loi n° 2002-62 du 9 juillet 2001 relative aux jeux promotionnels,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 Août 2017,

Vu le décret n°2008-2638 du 21 juillet 2008 fixant les conditions de fourniture du service de téléphonie sur protocole internet tel que modifié par le décret n°2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n°2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges,

Vu le décret n°2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications,

Vu le décret n°2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services Internet,

Vu la décision n° 54 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinées au grand public telle que modifiée et complétée par les décisions Coll/Reg/09 du 12 avril 2017 et Coll/Reg/2017/17 du 20 décembre 2017,

Vu la décision n°05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 août 2018 modifiant et complétant la décision n°54 du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de

détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinées au grand public telle que modifiée et complétée par la décision Coll/Reg/2017/09 du 12 avril 2017,

Vu la décision Coll/REG/2020/13 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 décembre 2020 portant fixation des règles et des conditions de commercialisation des actions de type "Customer Value Management",

Vu la décision Coll/REG/2020/12 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 décembre 2020 portant fixation des règles régissant l'octroi de subvention des terminaux ainsi que les procédures d'examen des offres de services de détail conventionnelles,

Vu la décision Coll/REG/2020/13 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 décembre 2020 portant fixation des règles et des conditions de commercialisation des actions de type "Customer Value Management"

Vu la décision Coll/Reg/2022/09 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 4 mai 2022 portant fixation des règles et méthode d'examen des jeux promotionnels proposant des composantes "services de télécommunications".

Vu la décision Coll/Reg/2022/10 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 mai 2022 portant sur la révision de quelques mesures de régulation entreprises par l'Instance Nationale des Télécommunications en matière d'offres commerciales.

Vu la décision Coll/Reg/2022/14 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 novembre 2022 complétant la décision n°5 du 17 août 2018 modifiant et complétant la décision n°54 en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public telle que modifiée et complétée par la décision Coll/Reg/2017/09 du 12 avril 2017.

Vu la décision n°Coll/Reg/2023/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 mai 2023 portant sur les options d'abondances et la révision de quelques mesures de régulation entreprises par l'INT en matière d'offres commerciales.

Vu la note commune en date du 20 septembre 2024 portant précisions concernant l'application de la décision n°Coll/Reg/2023/02 de l'INT en date du 24 mai 2023 portant sur les options d'abondance et la révision de quelques mesures de régulation entreprises par l'Instance Nationale des Télécommunications en matière d'offres commerciales.

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 08 mars 2024 portant sur les données nécessaires pour mener une analyse d'impact de cette mesure avant de statuer sur les éventuelles modifications à apporter à la décision.

Vu le courrier de la société Orange Tunisie reçu en date du 18 mars 2024 portant sur les données relatives aux offres d'abondance.



Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 25 mars 2024 portant sur les données nécessaires pour mener une analyse d'impact de cette mesure avant de statuer sur les éventuelles modifications à apporter à la décision.

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 26 mars 2024 portant sur la prolongation de commercialisation des options d'abondances jusqu'au 30 avril 2024.

Vu le courrier de la Société Nationale des Télécommunications reçu en date du 02 avril 2024 portant sur les données relatives aux offres d'abondance.

Vu le courrier de la société Ooredoo Tunisie en date du 17 avril 2024 portant sur les données relatives aux offres d'abondance.

**Considérant** la baisse continue du flux de trafic associé au service de la voix depuis 2018 (en passant de 7553 millions de minutes pendant le troisième trimestre 2020 à 7044 millions de minutes au cours du même trimestre en 2022). Cette baisse du trafic a été un des facteurs ayant contribué à la baisse du chiffre d'affaires afférent à la téléphonie mobile (voix + autres prestations).

**Considérant** le faible taux de remplissage du réseau par la voix laissant ainsi une capacité importante réservée à la voix mais non exploitée.

**Considérant** les données et l'analyse communiquées par la société Orange Tunisie.

**Considérant** les données et l'analyse transmises par la société la Société Nationale des Télécommunications.

**Considérant** les données et l'analyse communiquées par la société Ooredoo Tunisie.

**Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 03 avril 2024,**

**Décide :**

**Article 1 :**

Les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont autorisés à proposer, jusqu'au 31 décembre 2024, des options d'abondance voix all net et mixtes.

Les opérateurs sont tenus de transmettre à l'INT les réalisations mensuelles pour chaque option (nombre d'abonnés souscripteurs, nombre d'activations, trafic moyen par activation ...).

**Article 2 :**

Cette décision prend effet à partir de sa notification aux acteurs et sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.



Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

La présente décision a été rendue le 03 avril 2024 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **M. Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **M. Karim CHAOUACHI** : Membre
- **Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre

**Le Président de l'Instance  
Nationale des Télécommunications  
Mohamed Tahar MISSAOUI**

